

ALSAN FLASHING QUADRO



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ALSAN FLASHING QUADRO

SDS n°1122e

UFI : 61R0-2ANQ-N00F-GEW8 PXQ0-JAYA-A00Y-T3A6 U4R0-KAC3-X00X-4SGA E6R0-3A1H-800F-T42D

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SOPREMA AG.

Adresse : Hårdlistrasse 1- 2.8957.SPREITENBACH.SUISSE.

Téléphone : +41 (0)56 418 59 30. Fax : +41 (0)56 418 59 31.

sds@soprema.fr

www.soprema.ch

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 44 (0)1 235 239 670.

Société/Organisme : CARECHEM 24

FR - ORFILA Tél: 01.45.42.59.59

#### Autres numéros d'appel d'urgence

CH-Centre Toxicologique : Tel + 145

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 215-535-7

XYLENE

EC 608-245-0

3-OXAZOLIDINEETHANOL, 2-(1-METHYLETHYL)

EC 224-518-3

MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE

EC 931-274-8

HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS

EC 223-861-6

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE

EC 685-296-5

PRÉPOLYMÈRE D'OXYDE DE PROPYLÈNE, D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DE DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (PTMGE)

607-241-00-6

ANHYDRIDE HEXAHYDRO-4-METHYLPHTALIQUE

EC 259-627-5

3-IODO-2-PROPYNYL BUTYLCARBAMATE

Etiquetage additionnel :

EUH204

Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

## ALSAN FLASHING QUADRO

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

|                                       |                                                                                                                                               |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226                                  | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                                              |
| H315                                  | Provoque une irritation cutanée.                                                                                                              |
| H317                                  | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                                                          |
| H319                                  | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                                                      |
| H332                                  | Nocif par inhalation.                                                                                                                         |
| H373                                  | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.                              |
| H412                                  | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                                              |
| Conseils de prudence - Prévention :   |                                                                                                                                               |
| P210                                  | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  |
| P260                                  | Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.                                                                       |
| P280                                  | Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux.                                            |
| Conseils de prudence - Intervention : |                                                                                                                                               |
| P303 + P361 + P353                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. |
| P304 + P340                           | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.           |
| P314                                  | Consulter un médecin en cas de malaise.                                                                                                       |
| P333 + P313                           | En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.                                                                              |
| P337 + P313                           | Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.                                                                                      |
| Conseils de prudence - Elimination :  |                                                                                                                                               |
| P501                                  | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale.                               |

### 2.3. Autres dangers

Le mélange contient des 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                     | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                       | Nota     | %                   |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------|
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>XYLENE      | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 | C<br>[1] | 10 $\leq$ x % < 25  |
| CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>ETHYLBENZENE | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 3, H412                                                            | [1]      | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| CAS: 28770-01-6<br>EC: 608-245-0<br><br>3-OXAZOLIDINEETHANOL,<br>2-(1-METHYLETHYL) | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318                                                                                                                  |          | 2.5 $\leq$ x % < 10 |

**ALSAN FLASHING QUADRO**

|                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                 |          |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------|
| CAS: 1305-78-8<br>EC: 215-138-9<br>REACH: 01-2119475325-36-xxxx<br>OXYDE DE CALCIUM                                                  | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                                                                                                                                               | [1]      | 1 <= x % < 2.5 |
| CAS: 4394-85-8<br>EC: 224-518-3<br>REACH: 01-2119987993-12<br>MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE                                              | GHS07<br>Wng<br>Skin Sens. 1, H317                                                                                                                                                                                              |          | 0.1 <= x % < 1 |
| CAS: 28182-81-2<br>EC: 931-274-8<br>REACH: 01-2119485796-17-xxxx<br>HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE,<br>OLIGOMERS                         | GHS07<br>Wng<br>Skin Sens. 1, H317<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335                                                                                                                                                     |          | 0.1 <= x % < 1 |
| CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6<br>REACH: 01-2119490408-31-xxxx<br>DIISOCYANATE D'ISOPHORONE                                         | GHS06, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 1, H330<br>Resp. Sens. 1, H334<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 2, H411                                        |          | 0.1 <= x % < 1 |
| CAS: 68132-86-5<br>EC: 685-296-5<br>PRÉPOLYMÈRE D'OXYDE DE PROPYLÈNE,<br>D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DE<br>DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (PTMGE) | GHS08<br>Dgr<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Resp. Sens. 1, H334                                                                                                                                                 |          | 0.1 <= x % < 1 |
| INDEX: 607-241-00-6<br>CAS: 19438-60-9<br>EC: 243-072-0<br>ANHYDRIDE<br>HEXAHYDRO-4-METHYLPHTALIQUE                                  | GHS08, GHS05<br>Dgr<br>Eye Dam. 1, H318<br>Resp. Sens. 1, H334<br>Skin Sens. 1, H317                                                                                                                                            | C<br>[6] | 0.1 <= x % < 1 |
| CAS: 55406-53-6<br>EC: 259-627-5<br>3-iodo-2-propynyl butylcarbamate                                                                 | GHS06, GHS05, GHS09, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 3, H331<br>STOT RE 1, H372<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 10 | [1]      | 0.1 <= x % < 1 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

## ALSAN FLASHING QUADRO

### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

## ALSAN FLASHING QUADRO

### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Les surfaces contaminées doivent être très rapidement nettoyées.

Un décontaminant inflammable possible peut être : (exprimé en volume), eau (45 parties, éthanol ou isopropanol (50 parties), ammoniac concentré (d=0.880)(5 parties). Un produit non inflammable : carbonates de sodium (5 parties), eau (95 parties).

Ces résidus doivent être stockés en vue de l'élimination selon les règlements en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

## ALSAN FLASHING QUADRO

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m <sup>3</sup> | VME-ppm | VLE-mg/m <sup>3</sup> | VLE-ppm | Notes |
|-----------|-----------------------|---------|-----------------------|---------|-------|
| 1330-20-7 | 221                   | 50      | 442                   | 100     | Peau  |
| 100-41-4  | 442                   | 100     | 884                   | 200     | Peau  |
| 1305-78-8 | 1                     | -       | 4                     | -       | -     |

- Suisse (SUVAPRO 2017) :

| CAS        | VME                                | VLE                                | Valeur plafond | Notations |
|------------|------------------------------------|------------------------------------|----------------|-----------|
| 1330-20-7  | 100 ppm<br>435 mg/m <sup>3</sup>   | 200 ppm<br>870 mg/m <sup>3</sup>   |                | R B       |
| 100-41-4   | 50 ppm<br>220 mg/m <sup>3</sup>    | 50 ppm<br>220 mg/m <sup>3</sup>    |                | R B OB    |
| 1305-78-8  | 2 i mg/m <sup>3</sup>              | 2 i mg/m <sup>3</sup>              |                | SSC       |
| 55406-53-6 | 0.01 ppm<br>0.12 mg/m <sup>3</sup> | 0.02 ppm<br>0.24 mg/m <sup>3</sup> |                | S SSC     |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
0.0453 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
0.0453 mg de substance/m<sup>3</sup>

HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS (CAS: 28182-81-2)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
0.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE (CAS: 4394-85-8)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets locaux à long terme  
0.293 mg de substance/cm<sup>2</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
98 mg de substance/m<sup>3</sup>

**ALSAN FLASHING QUADRO**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
8 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
8 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
29 mg de substance/m3

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m3

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

**DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 44.01 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.06 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.003 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 0.04 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 218.92 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 21.89 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 10.6

**HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS (CAS: 28182-81-2)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 53.2 g/kg

**ALSAN FLASHING QUADRO**

|                                             |                                                  |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>127 µg/l                            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>12.7 µg/l                          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>1270 µg/l            |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>266.7 g/kg               |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>38.28 mg/l |

**MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE (CAS: 4394-85-8)**

|                                             |                                                 |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.5 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.05 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>5 mg/l              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>1.85 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment marin<br>0.0764 mg/kg                  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>2000 mg/l |

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

|                                             |                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>817.4 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau douce<br>0.37                          |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.24                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>0.37           |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>2.27 |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.



## ALSAN FLASHING QUADRO

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Gants antistatiques conformes à la norme NF EN1149

### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements antistatiques en fibres naturelles ou en fibres synthétiques résistant à haute température conformes à la norme NF EN1149.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A2 (Marron)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Liquide Visqueux.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Point d'éclair : 34.00 °C.

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 1.14

Hydrosolubilité : Insoluble.

Viscosité : 10 000 mPa.s

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

**ALSAN FLASHING QUADRO**

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 245

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Tenir à l'écart d'agents oxydants et de matières fortement acides ou basiques afin d'éviter des réactions exothermiques.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Le mélange peut également dégager du cyanure d'hydrogène, des amines et alcools.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Basées sur les propriétés des isocyanates et considérant les données toxicologiques des mélanges similaires, ce mélange peut causer des irritations et/ou sensibilisation du système respiratoire.

Il peut ainsi conduire à de l'asthme, des difficultés respiratoires, et de l'angine de poitrine.

Les personnes sensibilisées peuvent montrer des symptômes asthmatiformes lorsqu'elles sont exposées à des atmosphères avec des concentrations en isocyanate bien au-dessous des VLE.

Des expositions répétées peuvent conduire à des difficultés respiratoires permanentes.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

3-IODO-2-PROPYNYL BUTYLCARBAMATE (CAS: 55406-53-6)

Par voie orale : DL50 = 400 mg/kg

Espèce : Rat

**ALSAN FLASHING QUADRO**

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 0.67 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

PRÉPOLYMÈRE D'OXYDE DE PROPYLÈNE, D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DE DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (PTMGE) (CAS: 68132-86-5)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)

Par voie orale :

DL50 = 4814 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 7000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 0.031 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS (CAS: 28182-81-2)

Par voie orale :

DL50 > 2500 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 0.39 mg/l

Espèce : Rat

OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par voie cutanée :

DL50 > 2500 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)

Espèce : Lapin

**ALSAN FLASHING QUADRO**

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT) : Sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**11.1.2. Mélange**

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

La classification irritante fondée sur une valeur extrême de pH, est confirmée par des tests d'irritation.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Diisocyanate d'isophorone (CAS 4098-71-9): Voir la fiche toxicologique n° 166.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

3-iodo-2-propynyl butylcarbamate (CAS: 55406-53-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.067 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.0084 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : *Pimephales promelas*

Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.16 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.05 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.022 mg/l

Espèce : *Scenedesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 0.0046 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : *Scenedesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 208 mg/l

**ALSAN FLASHING QUADRO**

Espèce : Cyprinus carpio  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 27 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :  
CEr50 > 4.4 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

**HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS (CAS: 28182-81-2)**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 = 8.9 mg/l  
Espèce : Brachydanio rerio  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 127 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :  
CEr50 > 1000 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

Toxicité pour les poissons :  
CL50 = 50.6 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 49.1 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :  
CEr50 = 184.57 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

**3-iodo-2-propynyl butylcarbamate (CAS: 55406-53-6)**

Biodégradation :  
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**PRÉPOLYMÈRE D'OXYDE DE PROPYLÈNE, D'OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DE DIISOCYANATE DE TOLUÈNE (PTMGE) (CAS: 68132-86-5)**

Biodégradation :  
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**DIISOCYANATE D'ISOPHORONE (CAS: 4098-71-9)**

Biodégradation :  
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE, OLIGOMERS (CAS: 28182-81-2)**

Biodégradation :  
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

Biodégradation :  
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)**

**ALSAN FLASHING QUADRO**

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**12.3.1. Substances**

3-iodo-2-propynyl butylcarbamate (CAS: 55406-53-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 2.8

Diisocyanate d'isophorone (CAS: 4098-71-9)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 4.75

Hexaméthylène diisocyanate, oligomères (CAS: 28182-81-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 7.8

Facteur de bioconcentration :

BCF = 3.2

Espèce : Brachydanio rerio (Fish)

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :**

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

**14.1. Numéro ONU**

1263

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

# ALSAN FLASHING QUADRO

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

## 14.4. Groupe d'emballage

III

## 14.5. Dangers pour l'environnement

-

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

| IMDG | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|-------------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -           | III    | 5 L | F-E, S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

| IATA | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|-------------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -           | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -           | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

## 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 245 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIa) prêt à l'emploi sont de 600 g/l maximum en 2007 et de 500 g/l maximum en 2010.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime       | Rayon |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | A<br>E<br>DC | 2     |
| 4726    | 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A            | 3     |

**ALSAN FLASHING QUADRO**

2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t

D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :**

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

**- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

108-65-6 acétate de 1-méthoxy-2-propyle

108-65-6 acétate de 1-méthoxy-2-propyle

108-65-6 acétate de 1-méthoxy-2-propyle

100-41-4 éthylbenzène

1330-20-7 xylènes (mélanges d'isomères)

1330-20-7 xylènes (mélanges d'isomères)

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H312 Nocif par contact cutané.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H330 Mortel par inhalation.

H331 Toxique par inhalation.

H332 Nocif par inhalation.

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Unique Formula Identifier

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.



**ALSAN FLASHING QUADRO**

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.